

**QUESTIONNAIRE FOR THE NATIONAL REPORT ON THE IMPLEMENTATION  
OF THE DIRECTIVE :**

**MUTUAL RECOGNITION OF EXPULSION OF 28 MAY 2001**

**IN: GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG**

by

*Olivier LANG*

*Avocat à la Cour*

*olivier.lang@barreau.lu*

**5 December 2007**

*The person in the team of thematic coordination in charge of this directive that you can contact if you have a question or need help when completing this questionnaire is: Simone Alt, +49 7531 882177, [simone.alt@uni-konstanz.de](mailto:simone.alt@uni-konstanz.de)*

**LE RAPPORT PORTE A LA FOIS SUR DES NORMES DE TRANSPOSITION EXISTANTES ET QUI ONT ETE ADOPTEES PAR UNE LOI DU 21 DECEMBRE 2006 ET A LA FOIS SUR DES NORMES DE TRANSPOSITIONS A L'ETAT DE PROJET QUI, UNE FOIS ADOPTEES, ABROGERONT LES PRECEDENTES.**

|                   |
|-------------------|
| <b>FIRST PART</b> |
|-------------------|

**1. NORMS OF TRANSPOSITION AND JURISPRUDENCE**

**Q.1.A.** Identify the **MAIN** (because of its content) norm(s) of transposition and indicate its legal nature

- This question includes even norms adopted before the adoption of the directive but ensuring its transposition (what is called a pre-existing norm in the table of correspondence).
- Quote the norm of transposition and not only the norm modified by it (the same is true in case of existence of a code of aliens law)
- About legal nature in the table below: legislative refers to a norm adopted in principle by the Parliament; regulation refers to a norm complementing the law and adopted in principle by the executive power; circular or instructions refer to practical rules about implementation of laws and regulations and adopted in principle by the administrative authorities

*Please **duplicate** the table below if there is more  
than one **MAIN** norm of transposition*

**This table is about:**  a text already adopted  a text which is still a project to be adopted

**TITLE:** Loi du 21 décembre 2006 portant.

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

**Ce texte est la norme de transposition « directe » qui a modifié la loi préexistante datant de 1972 (règle de transposition « indirecte ») qui règlemente la matière concernée et qui sera le texte de référence pour la présente étude (voir la table suivante)**

**DATE:** 21 décembre 2006

**NUMBER:** Les lois luxembourgeoises n'ont pas de numéro mais le projet de loi portait le numéro 5572

**DATE OF ENTRY INTO FORCE:** 3 jours francs après la publication, soit le 30 décembre 2006

**PROVISIONS CONCERNED (for example if the norm is not devoted only to the transposition of the concerned directive):** Comme son intitulé l'indique, la loi a également pour vocation de transposer les trois autres directives énoncées et modifie le texte de référence (voir la table suivante)

**REFERENCES OF PUBLICATION IN THE OFFICIAL JOURNAL:** publication au Mémorial A-N° 230 du 26 décembre 2006

**LEGAL NATURE (indicate a cross in the correct box):**

**LEGISLATIVE:**

**REGULATION:**

**CIRCULAR or INSTRUCTIONS:**

|  |
|--|
| <b>This table is about:</b> <input checked="" type="checkbox"/> a text already adopted <input type="checkbox"/> a text which is still a project to be adopted  |
| <b>TITLE:</b> Loi modifiée du 28 mars 1972 concernant<br>1. l'entrée et le séjour des étrangers;<br>2. le contrôle médical des étrangers;<br>3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère   |
| <b>Ce texte est la norme de transposition « indirecte » qui a été modifiée par la loi du 21 décembre 2006 (norme de transposition « directe »). La matière concernée n'était cependant pas règlementée par cette loi avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006.</b>  |
| <b>DATE:</b> 28 mars 1972  |
| <b>NUMBER:</b> les lois luxembourgeoises n'ont pas de numéro mais le projet de loi portait le numéro 1387  |
| <b>DATE OF ENTRY INTO FORCE:</b> <u>pour la matière et les dispositions qui nous intéressent dans le cadre de la présente étude</u> , à la date d'entrée en vigueur de la norme de transposition « directe » (voir table précédente), soit le 30 décembre 2006   |
| <b>PROVISIONS CONCERNED (for example if the norm is not devoted only to the transposition of the concerned directive):</b> cette loi a pour objet, comme son intitulé l'indique, l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers, l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Elle a par ailleurs fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Elle règlemente la matière concernée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, soit depuis le 30 décembre 2006. |
| <b>REFERENCES OF PUBLICATION IN THE OFFICIAL JOURNAL:</b> La loi a été publiée pour la première fois au Memorial A-N° 24 du 13 avril 1972  |
| <b>LEGAL NATURE (indicate a cross in the correct box):</b><br><input checked="" type="checkbox"/> <b>LEGISLATIVE:</b><br><input type="checkbox"/> <b>REGULATION:</b><br><input type="checkbox"/> <b>CIRCULAR or INSTRUCTIONS:</b>  |

|   |
|---|
| <b>This table is about:</b> <input type="checkbox"/> a text already adopted <input checked="" type="checkbox"/> a text which is still a project to be adopted   |
| <b>TITLE:</b> projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après, le Projet)   |
| <b>DATE:</b>  |
| <b>NUMBER:</b>  |
| <b>DATE OF ENTRY INTO FORCE:</b> 3 jours francs après la publication, soit le 30 décembre 2006  |
| <b>PROVISIONS CONCERNED (for example if the norm is not devoted only to the transposition of the concerned directive):</b> le Projet est une refonte complète de la législation sur l'immigration en général                      |
| <b>REFERENCES OF PUBLICATION IN THE OFFICIAL JOURNAL:</b>   |
| <b>LEGAL NATURE (indicate a cross in the correct box):</b><br><input checked="" type="checkbox"/> <b>LEGISLATIVE:</b><br><input type="checkbox"/> <b>REGULATION:</b><br><input type="checkbox"/> <b>CIRCULAR or INSTRUCTIONS:</b> |

**Q.1.B.****List the others norms of transposition by order of importance of their legal nature (first laws, secondly regulations; thirdly circulars or instructions):**

- This question includes even norms adopted before the adoption of the directive but ensuring its transposition (what is called a pre-existing norm in the table of correspondence).
- Quote the norm of transposition and not only the norm modified by it (the same is true in case of existence of a code of aliens law)

*Please use one table per norm and **duplicate** as much as necessary*

|  |
|--|
| <b>TITLE:</b> Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif   |
| <b>DATE:</b> 7 novembre 1996   |
| <b>NUMBER:</b> Les lois luxembourgeoises n'ont pas de numéro mais le projet de loi portait le numéro 3940  |
| <b>DATE OF ENTRY INTO FORCE:</b> 23 novembre 1996  |
| <b>PROVISIONS CONCERNED :</b> Comme son intitulé l'indique, la loi a pour vocation d'instituer et d'organiser les juridictions de l'ordre administratif. Pour la présente étude, elle présente un intérêt, alors que son article 2 institue le principe selon lequel toute décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. |
| <b>REFERENCES OF PUBLICATION<br/>IN THE OFFICIAL JOURNAL:</b> publication au Mémorial A-N° 79 du 19 novembre 1996  |
| <b>LEGAL NATURE (indicate a cross in the right box):</b><br><input checked="" type="checkbox"/> <b>LEGISLATIVE</b><br><input type="checkbox"/> <b>REGULATION</b><br><input type="checkbox"/> <b>CIRCULAR OR INSTRUCTIONS</b>   |

|   |
|---|
| <b>TITLE:</b> Loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives   |
| <b>DATE:</b> 21 juin 1999   |
| <b>NUMBER:</b> Les lois luxembourgeoises n'ont pas de numéro mais le projet de loi portait le numéro 4326   |
| <b>DATE OF ENTRY INTO FORCE:</b> 30 juillet 1999  |
| <b>PROVISIONS CONCERNED :</b> Comme son intitulé l'indique, la loi porte règlement de procédure devant les juridictions administratives et présente un intérêt pour la présente étude en ce que son article 11 prévoit le recours en sursis à exécution de toute décision administrative. |
| <b>REFERENCES OF PUBLICATION<br/>IN THE OFFICIAL JOURNAL:</b> publication au Mémorial A-N° 98 du 26 juillet 1999  |
| <b>LEGAL NATURE (indicate a cross in the right box):</b><br><input checked="" type="checkbox"/> <b>LEGISLATIVE</b><br><input type="checkbox"/> <b>REGULATION</b><br><input type="checkbox"/> <b>CIRCULAR OR INSTRUCTIONS</b>  |

|  |
|--|
| <b>TITLE:</b> Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel  |
| <b>DATE:</b> 21 juin 1999  |
| <b>NUMBER:</b> Les lois luxembourgeoises n'ont pas de numéro mais le projet de loi portait le numéro 4735  |
| <b>DATE OF ENTRY INTO FORCE:</b> 17 août 2002  |
| <b>PROVISIONS CONCERNED :</b> Comme son intitulé l'indique, la loi porte sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle transpose la directive 95/46/CE |
| <b>REFERENCES OF PUBLICATION</b><br><b>IN THE OFFICIAL JOURNAL:</b> publication au Mémorial A-N° 91 du 13 août 2002  |
| <b>LEGAL NATURE</b> (indicate a cross in the right box):   |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>LEGISLATIVE</b>   |
| <input type="checkbox"/> <b>REGULATION</b>   |
| <input type="checkbox"/> <b>CIRCULAR OR INSTRUCTIONS</b>   |

**Q.2.** THIS QUESTION IS IN PRINCIPLE ONLY FOR FEDERAL OR ASSIMILATED MEMBER STATES LIKE AUSTRIA, BELGIUM, GERMANY, ITALY, SPAIN

**Q.2.A.** Explain which level of government is competent to adopt the norms of transposition.

*Please include your answer in the tables below*

|  |
|--|
| <b>LEGISLATIVE RULES</b>                         |
| <b>COMPETENCES OF THE FEDERAL/CENTRAL LEVEL:</b> |
| <b>COMPETENCES OF THE COMPONENTS:</b>            |
| <b>EXPLANATIONS IF NECESSARY:</b>                |

|  |
|--|
| <b>REGULATIONS</b>                               |
| <b>COMPETENCES OF THE FEDERAL/CENTRAL LEVEL:</b> |
| <b>COMPETENCES OF THE COMPONENTS:</b>            |
| <b>EXPLANATIONS IF NECESSARY:</b>                |

|  |
|--|
| <b>CIRCULAR OR INSTRUCTIONS</b>                  |
| <b>COMPETENCES OF THE FEDERAL/CENTRAL LEVEL:</b> |
| <b>COMPETENCES OF THE COMPONENTS:</b>            |
| <b>EXPLANATIONS IF NECESSARY:</b>                |

**Q.2.B.** In case, explain if the federal structure and the distribution of competences between the different levels pose any problem or difficulty regarding the transposition and/or the implementation of the directive.

**Q.3.**

**Explain which authorities are competent for the practical implementation of the norm of transposition by taking the decisions in individual cases.**

*Please use one table per competence concerned and duplicate it if necessary*

|  |  |
|--|--|
| <b>COMPETENCE CONCERNED:</b>   | <p>Article 14.-1. (1) de la loi modifiée du 28 mars 1972 : <i>Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001</i></p> <p>Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions est le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.</p> <p>Article 117 du Projet : « <i>Le peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001(...)</i> »</p> <p>Article 3 g) du Projet : « <i>Aux fins de la présente loi, on entend par : (...) g) ministre : le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.</i> »</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> 2. 5. de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, prévoit que <b>le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration</b> a compétence dans les matières suivantes : « <i>Entrée et séjour des étrangers: délivrance des cartes de séjour; délivrance des permis de séjour et des permis de travail; octroi du statut d'apatride. - Procédure d'asile: octroi du statut de réfugié – Politique européenne en matière d'immigration et d'asile.</i> »</p> |
| <b>CENTRAL MINISTRY OF:</b>  | Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration  |
| <b>DIRECTION OR SERVICE WITHIN THE ABOVE MINISTRY:</b>   | Direction de l'Immigration, Service des Etrangers  |
| <b>OTHER LEVEL OF ADMINISTRATION:</b>  |  |
| <b>IF NECESSARY, COMMENT ABOUT THE NATURE OF THE AUTHORITY (for instance if it is independent of the competent minister)</b> | Le Service des Etrangers de la Direction de l'Immigration dépend du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration  |

**Q.4. A.** Has the main regulation foreseen explicitly by the main norm of transposition already been adopted or not:

La norme de transposition principale ne prévoit pas l'adoption de textes réglementaires d'exécution.

YES

NO

**Q.4.B.** If the main norm(s) of transposition foresees the adoption of one or several regulations, indicate if they have all been adopted:

La norme de transposition principale ne prévoit pas l'adoption de textes réglementaires d'exécution.

YES

NO

**If NO, please indicate the missing text(s) in the table below**

*Please use one line per missing text and duplicate it if necessary*

| <b>MISSING TEXTS</b>                   |
|--|
| <i>INDICATE HERE THE MISSING TEXTS</i> |

**Add if necessary some explanations (specify in particular if the missing texts are at least under preparation or foreseen in the very near future):**

## SECOND PART

### 2. INDIVIDUAL PROVISIONS OF THE DIRECTIVE

**Q.5. Have provisions governing the procedure for recognition of expulsion decisions issued by a competent authority of another Member State been adopted in your Member State?** (*This question is about all kind of explicit rules on recognition irrespective their legal nature*)

Yes

No

*If yes, please specify or describe general recognition rules if your answer was 'no'.*

L'article 14.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972 dispose :

« (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1) la décision d'éloignement est fondée:

– soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;

– soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;

2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.

(2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

(3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné. »



**Article 117. du Projet :** « *Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

1. *la décision d'éloignement est fondée :*
  - a) *soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question ;*
  - b) *soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat ;*
2. *la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise. »*

**Article 118. du Projet :** « *(1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.*

*(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.*

*(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.*

*(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée. »*

**Q.6. Which authorities examine and decide on the recognition of expulsion decisions? Please specify.**

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est compétent pour examiner et décider de la reconnaissance de la décision d'éloignement.

**Q.7. Conditions for recognizing expulsion decisions**

**Q.7.A. Is there a provision in your national law defining the cases in which an expulsion decision must be recognised?** (*This question is about all kind of rules irrespective their legal nature*)

Il est d'ores et déjà à relever que le Projet n'impose pas au ministre la reconnaissance *ipso facto* de la décision d'éloignement une fois les conditions remplies, alors que selon l'article 117 du Projet « le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive (...) »

Yes

No

**Q.7.B. If yes, does this provision include all the cases listed in Art. 3 (1) lit. a) and b)?**

Yes

No

Toutes les hypothèses prévues par la directive ont été reprises aux articles 117 et 118 du Projet (article 14.-1.de la loi modifiée du 28 mars 1972) mais comme déjà relevé, aucune obligation de reconnaissance, une fois les conditions de la directive remplies, ne pèse sur le ministre auquel la loi laisse la possibilité de reconnaître ou pas la décision

No, the following cases are not mentioned:

**Q.7.C. If there is no such provision, is it nevertheless safeguarded in your Member State that expulsion decisions on the grounds referred to in Art. 3 (1) lit. a) and b) are recognised?**

Yes (*please specify how this is done*) ???

No (*please identify the main problems*) ???

Comme déjà relevé, la terminologie de la loi ne nous permet pas de conclure qu'il est garanti au Luxembourg qu'une décision d'éloignement sera reconnue sur les fondements de l'article 3 (1) a. et b., alors que le ministre peut reconnaître la décision de l'Etat auteur mais ne doit pas la reconnaître.

**Q.8. Have special rules been adopted for the consultation by the enforcing state with the issuing state under Art. 3 (1) lit. a, 2<sup>nd</sup> sentence.**

Yes

No

L'article 14.-1 (2), premier paragraphe de la loi modifiée du 28 mars 19782, dispose que « (2) *Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.* »

**L'article 118. (1) du Projet**, dispose que « *Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.*»

**Le principe** de l'obligation de consultation des autorités compétentes de l'Etat auteur à la charge du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, est inscrit dans la loi, mais aucune **procédure ni règle spéciale** pour cette consultation n'est cependant prévue.

**Q.9.** Is “due respect for human rights and fundamental freedoms” (Art. 3 (2), *this is a mandatory provision*) ensured in proceedings of recognition of expulsion decisions?

Yes

No

Aucune disposition de la loi actuellement en vigueur ou du Projet n'est formellement contraire aux droits de l'Homme ni aux Libertés fondamentales mais il n'existe par ailleurs aucune mention dans la loi ou le Projet quant à sa mise en œuvre dans le respect des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

A part l'interdiction d'éloignement vers un pays dans lequel la vie ou la liberté du ressortissant de pays tiers serait gravement menacée, ou dans lequel il serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, posée à l'article 130 du Projet (article 14, § 3 de la loi modifiée du 28 mars 1972 ), il n'y a pas d'autres références au respect des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dans le Projet.

Il nous semble par ailleurs important de préciser qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation relative à la mise en œuvre des mesures d'éloignement en tant que telles. Ainsi, aucun texte ne prévoit les conditions dans lesquelles un éloignement du Luxembourg sera exécuté, ni les pratiques permises ou interdites à cette occasion.

Cette absence de réglementation est très préoccupante car elle risque effectivement d'entraîner des situations contraires aux droits de l'Homme et aux Libertés fondamentales à l'occasion de la mise en œuvre des décisions d'éloignement, que ces dernières soient le fruit d'une décision nationale ou d'une décision prise par un Etat membre auteur.

l'article 124 (1), dernière phrase du Projet ne semble pas venir combler cette lacune, alors qu'il dispose simplement que « *Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.* » Cette disposition est insuffisante car elle reste trop vague et imprécise par rapport à certaines pratiques qui pourraient être énoncées et formellement interdites par le Projet. Elle est encore insuffisante et ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui exige qu'une loi formelle prévoit les conditions dans lesquelles des atteintes à la vie privée peuvent être portées par les Etats signataires. Ainsi le texte omet, par exemple, de définir les conditions dans lesquelles les autorités chargées d'exécuter la décision d'éloignement, pourront pénétrer au domicile de l'étranger qui s'oppose à son éloignement.

Pour les mêmes raisons, l'article 124 (3) ne comble pas plus cette lacune, alors qu'il dispose simplement que « *un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.* »

Ces dispositions sont apparues pour la première fois avec le Projet et aucune autre équivalente n'existait auparavant.

**Q.10.** **Remedies** (see Art. 4, which is a mandatory provision. Please mention if any practical problems occur in your Member State which hinder the effectiveness of the remedies)

**Q.10.A. Are remedies against recognition decisions available for the third-country national?**

Yes

No

**Q.10.B. If yes, please specify.**

Il n'existe aucune disposition instaurant de recours spécifiques contre les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive.

La décision de reconnaissance pourra cependant théoriquement faire l'objet d'une voie de recours devant les juridictions de l'ordre administratif au même titre que toute décision administrative. Le tribunal administratif devra contrôler que les conditions des articles 117 et 118 du Projet (article 14.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972) ont été respectées.

**Q.10.C. Do these remedies have suspensive effect?**

Yes

No

Au Luxembourg, les recours contre les décisions administratives n'ont pas d'effet suspensif, sauf si celui-ci est prévu par la loi. Il convient cependant de préciser que l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives<sup>1</sup> prévoit que parallèlement au recours au fond qui pourra être intenté contre la décision, l'administré pourra déposer un recours dit en « référé administratif » devant le Tribunal administratif tendant à obtenir le sursis à exécution de la décision.

**Q.10.D. Is interim judicial protection available against recognition decisions?**

Yes

No

**Q.11. Data Protection** (*see Art. 5, which is mandatory provision*)

**Q.11.A. Are special procedures in place to ensure protection of personal data security for the third-country national concerned (Art. 5)?**

Yes

No

Q.11.B. Please specify how data protection is ensured by your Member State in the recognition procedure.

Aucune disposition spécifique n'a été adoptée au Luxembourg pour assurer l'effectivité de l'obligation portée à l'article 5 de la Directive. La protection des données à caractère personnel et la sécurité des données sont cependant assurées conformément à la directive 95/46/CE par les dispositions protectrices de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

---

<sup>1</sup> **Art. 11.** (1) Le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

(2) Le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

(3) La demande en sursis à exécution est à présenter par requête distincte à adresser au président du tribunal et doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4;

(4) Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

(6) L'ordonnance est exécutoire dès sa notification. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle cesse ses effets lorsque le tribunal a tranché le principal ou une partie du principal.

(7) Le juge qui a connu de la demande d'effet suspensif du recours ne peut plus siéger au fond.

**Q.12. What legal and administrative measures have been taken to arrange the process of cooperation and exchange of information envisaged in Art. 6?**  
*Please give a brief but comprehensive description of the procedure of cooperation between the issuing or enforcing Member State and your Member State. This description should include information about the **competent authorities, the way documents are provided and the information policy.***

Aucune disposition légale spécifique n'a été prise en ce sens.  
D'un point de vue de la pratique administrative, les autorités compétentes ont informé le rapporteur qu'aucune modalité spécifique n'existait non plus

**Q.13. Financial compensation under Art. 7**

**Q.13.A. Have rules been adopted or administrative arrangements been concluded with regard to financial compensation?**

Yes

No

Q.13.B. If yes, please give details.

***NB:** Please pay attention to Council Decision 2004/191/EC (O.J. L60/55 of 27 February 2004) which provides for detailed rules concerning the practical implementation of Art. 7 of the Directive and thus constitutes the basis for any agreements on financial compensation. When answering Q.13.B. please refer to the Decision and make clear in how far the practice in your Member States meets the Decision's guidelines.*

### **3. STATISTICAL INFORMATION**

**Q.14. In how many cases did your Member State enforce an expulsion decision which has been issued by another Member State since the Directive has been adopted? (If numbers are available only for another period of time, please provide those)**

D'après les informations recueillies auprès des autorités compétentes, le Luxembourg n'a exécuté aucune décision d'éloignement d'un autre Etat-membre ni n'a été requis à cette fin.

**THIRD PART**

**4. IMPACT OF THE DIRECTIVE ON NATIONAL LAW**

**Q.15.** Did the transposition of the Directive make recognition of decisions on the expulsion of third country nationals become easier or more difficult regarding the evolution of internal law?  
 Make also a comparison with the standard of the Directive in the last column of the table below.

| RECOGNITION OF DECISIONS ON THE EXPULSION OF THIRD COUNTRY NATIONALS |   | EVALUATION REGARDING THE EVOLUTION OF INTERNAL LAW   | EVALUATION IN COMPARISON WITH THE STANDARD OF THE DIRECTIVE                                   |
|--|---|--|---|
| Pas de procédure de reconnaissance                                   | Avant la transposition, il n'existait pas de procédure de reconnaissance. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Easier than previous internal rules</i></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Less favourable than the Directive</i></li> </ul> |

**Q.16.** On the basis of the table above, express if you consider that the Directive made from a global point of view internal law (put a cross in the right box and explain briefly why):

- More effective than before the directive because:
- Less effective than before the directive because:
- There is a status quo
- It is difficult to answer such a general question because:

**Q.17.A.** Mention if there is a general tendency to just copy the provisions of the directive into national legislation without redrafting or adapting them to national circumstances.

- Yes
- No

**Q.17.B.** If yes, please indicate if this general tendency may or not create problems (for example difficulties of implementation, risk that a provision remains unapplied).

NO

YES

**Q.17.C.** If yes, give some examples:

**Q.17.D.** If only some provisions of the directive have been copied and if this may create any problem, please quote them and explain the problem.

**Q.18.** Quote *interesting* decisions of jurisprudence related to the directive, its **transposition or implementation** (so this question concerns in principle decisions later than the directive, but previous ones might be quoted if relevant). Quote in particular decisions of supreme Courts; limit yourself to the appeal Courts and ignore the first resort if there are too many decisions at this level, unless there is a certain jurisprudence made of a group of decisions.

*Please use one box per decision and duplicate it if necessary*

|                                    |                     |  |                                   |
|------------------------------------|---------------------|--|-----------------------------------|
| <b>DECISION OF SUPREME COURTS</b>  | <b><u>DATE:</u></b> | <b><u>REFERENCE OF PUBLICATIONS:</u></b> | <b><u>SUMMARY OF CONTENT:</u></b> |
| <b>DECISION OF APPEAL COURTS</b>   | <b><u>DATE:</u></b> | <b><u>REFERENCE OF PUBLICATIONS:</u></b> | <b><u>SUMMARY OF CONTENT:</u></b> |
| <b>DECISION(S) IN FIRST RESORT</b> | <b><u>DATE:</u></b> | <b><u>REFERENCE OF PUBLICATIONS:</u></b> | <b><u>SUMMARY OF CONTENT:</u></b> |

ANY SUPPLEMENTARY COMMENT ABOUT THE TREND OF THE JURISPRUDENCE:

**Q.19.** Specify if there are or not problems with the translation of the text of the directive in the official language of your Member State and give in case a list of the worst examples of provisions which have been badly translated.

There are no problems with the translation of the directive

There are some problems with the translation of (*indicate the number of the articles concerned*) of the directive.

Explain the difficulties that this could create:



**4. ANY OTHER INTERESTING ELEMENT**

**Q.20.** Following your personal point of view, mention from the point of view of **the concerned Member States** any **interesting or innovative practice** in your Member State

*Please use one table per practice and duplicate it if necessary*

| <b>OBJECT OF THE PRACTICE</b> | <b>EXPLANATIONS</b> |
|-------------------------------|---------------------|
|                               |                     |

**Q.21.** Please add here **any other interesting element** in your Member State which you did not had the occasion to mention in your previous answers